

Ils prennent part, dans les conditions indiquées par les règlements spéciaux, au jugement des concours agricoles et à la distribution des primes ou autres récompenses.

Ils sont chargés de la statistique agricole et industrielle de leur circonscription.

Art. 21. Comme chambres des arts et manufactures agricoles, leurs fonctions sont de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, ateliers, fabriques, usines, arts et métiers agricoles.

Art. 22. Ils sont chargés de centraliser tous les produits destinés aux expositions métropolitaines ou internationales, de préparer les expositions locales.

Art. 23. Toutes discussions et délibérations ayant un caractère politique ou religieux leur sont formellement interdites. Les délibérations qui toucheraient à ces sujets, ainsi qu'à toutes autres matières étrangères à l'objet exclusif de leur institution, seront annulées par décision du Gouverneur en Conseil d'administration, sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ; l'annulation sera inscrite en marge des registres des procès-verbaux.

Art. 24. La chambre et les comités d'agriculture échangent leurs vues sur les questions de leur ressort intéressant la colonie, correspondent par leur président avec le Directeur de l'Intérieur. Les procès-verbaux de leurs délibérations sont également adressés à ce chef d'administration, qui les met sous les yeux du Gouverneur. Ils sont publiés, s'il y a lieu, après autorisation du Chef de la colonie.

Art. 25. La chambre d'agriculture nomme, aussitôt son renouvellement, un délégué au comité d'administration de la Caisse agricole.

Art. 26. La chambre et les comités peuvent appeler dans leur sein toutes les personnes qu'il leur paraîtra utile de consulter. S'il s'agit d'un fonctionnaire du gouvernement, l'autorisation de l'Administration sera demandée.

Art. 27. Un local pourra être mis à la disposition de la chambre pour servir à une exposition permanente :

1° Des produits du pays ;

2° Des échantillons, des produits naturels, agricoles ou manufacturés de provenance étrangère et dont il serait avantageux d'introduire l'usage ou la production dans le pays.

Art. 28. Le budget de la chambre et des comités d'agriculture est soumis à l'examen du Directeur de l'Intérieur et approuvé par le Gouverneur. Il est subventionné sur les fonds des encouragements à l'agriculture et à l'industrie.